



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2025_10_333
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

Vu le Code de la route ;

VU le Règlement de Voirie de Bordeaux Métropole ;

VU la délibération 2022-77 de la ville du Haillan du 29 juin 2022 relatif à la fixation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP),

VU la délibération n° 2025-183 du Conseil de Bordeaux Métropole du 4 avril 2025 portant Appel à manifestation d'intérêt - vélos, trottinettes et scooters en libre-service ;

VU la procédure d'AMI lancée par le Métropole le 10 avril 2025 ;

CONSIDERANT que depuis le 1er novembre 2022, des services privés d'engins en freefloating sont exploités dans la Métropole bordelaise à la suite d'un précédent AMI dont l'échéance arrive à son terme au 31 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs de police du maire concernant la circulation et le stationnement en agglomération d'autoriser l'occupation et l'utilisation du domaine public routier par les opérateurs de trottinettes électriques, vélos et scooters en libre-service sans borne sur le territoire de Bordeaux Métropole, afin de se préserver de toute gêne pour la circulation du public et la conservation du domaine métropolitain ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

D'accorder à la société **Pony SAS** sise 41 rue Bergeret 33000 Bordeaux le droit d'occuper et d'utiliser le domaine public routier (ses trottoirs et accotements) pour y stationner **ses vélos et trottinettes, et uniquement ses vélos et trottinettes**, aux conditions du présent arrêté et de ses annexes.

Article 2 : Conditions d'autorisation

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. En cas de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par l'opérateur dans le cadre de sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ou en cas de non-paiement de la redevance afférente, l'opérateur recevra un avertissement et devra se mettre en conformité dans un délai de 7 jours. Dans le cas contraire, la présente autorisation sera abrogée. Cette abrogation interviendra dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur par la Ville du Haillan en recommandé avec accusé de réception à la suite du constat de défaut de paiement ou de non-respect des engagements et prescriptions par la Police municipale ou tout service habilité par la Ville du Haillan.

En cas de force majeure empêchant l'occupation et l'utilisation du domaine public routier par l'opérateur en toute sécurité, la Maire du Haillan pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la Ville du Haillan, au regard des risques identifiés. L'opérateur devra être en mesure de retirer sur le territoire communal tout ou partie des engins remisés dans un délai de 24h. En cas d'évènements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h.

Article 3 : Conditions d'installation

L'opérateur s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et les arrêtés de Police du Maire du Haillan.

Sont autorisés à l'échelle de la métropole :

- La location de 1 000 vélos mécaniques ou à assistance électrique par opérateur.
- La location de 1 000 trottinettes à assistance électrique par opérateur.
- La location de 350 scooters électriques par opérateur.

Tout déploiement de flotte complémentaire ou toute extension du périmètre de déploiement devra faire ainsi l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le stationnement des engins devra être effectué sur des emplacements identifiés à cet effet :

✓ *Centre-ville :*

- Sur le parvis du CCAS, situé au 135 avenue Pasteur.
- Place de stationnement en face du 39 rue Los Héros, située après le passage piéton.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

✓ *Intermodalité avec le réseau TBM :*

- Arrêt du Bus express « Rue du Médoc » : emplacement sur une place de stationnement du parking à l'angle de l'allée des Roseaux et de l'avenue Pasteur.
- Entrée de ville Nord, intermodalité avec la ligne de bus 84 : emplacement sur le parvis de l'espace de la Sablière, au 57 rue du Médoc, dans le prolongement des arceaux vélos actuels.

✓ *Quartier Sainte Christine :*

- Place de stationnement au niveau du 51 avenue de Paris
- Place de stationnement au niveau du 10 rue de Bussac

✓ *Zone d'activité économique :*

- Au droit de l'entreprise Sapim Inox, au niveau du 83 rue de la Morandière et en amont de l'intersection avec la rue Galilée.
- Terminus du tram A « Le Haillan Rostand », avenue de Magudas, au niveau de la sortie piétonne du parc relais.
- Avenue de Magudas, à l'angle de la rue Caroline Aigle et à proximité de l'arrêt de bus.

Au Haillan, environ 63 places dédiées au freefloating (7 par emplacement) sont mises à disposition.

Article 4 : Strict objet de l'autorisation

L'opérateur ne pourra utiliser le domaine public qu'en vue d'y parquer ses engins (vélos et/ou trottinettes et/ou scooters) dans l'attente d'affectation à un client.

Article 5 : Redevance

La redevance est fixée, pour chaque opérateur sélectionné, comme suit :

- ✓ D'une part, de 1% de son chiffre d'affaires. Pour cela chaque opérateur retenu devra produire ses comptes certifiés avant le 1er avril de l'année suivant l'exercice concerné. Des comptes dédiés à l'exploitation du service sur le périmètre de Bordeaux Métropole devront être produits.
- ✓ D'autre part de 50€/an par scooter, 30€/an par trottinettes et 30€/an par vélo.

Cette redevance sera calculée pour chaque commune au prorata du temps de stationnement des engins mesuré à partir des données fournies par les opérateurs. Un ratio sera ainsi établi et validé par Bordeaux Métropole. Il déterminera le montant de la redevance fixe et variable à verser à chaque ville à la fin de l'année passée.

La redevance sera appliquée sur le nombre moyen d'engins (trottinettes, vélos et scooters selon le cas) autorisés sur la période de référence de l'autorisation.

L'opérateur versera, en contrepartie de la présente autorisation, une redevance payable annuellement conformément aux règles de la comptabilité publique. En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée d'un an reconductible 3 fois par décision de l'autorité compétente, soit quatre ans (4 ans) maximum.

Article 7 : Dispositions particulières

Art. 7.1 : cession de l'activité

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent ;

Art. 7.2 : disparition de l'activité et/ou des trottinettes et équipement accessoires

La disparition de l'activité et/ou des trottinettes et équipements accessoires pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté ;

Art. 7.3 : changement d'activité

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par l'occupant.

Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation.

L'occupant devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité.

L'occupant devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par l'occupant d'une seule des obligations liées à l'occupation du domaine public, malgré une mise en demeure restée sans effet au-delà de trois mois après envoi. La Commune pourra se substituer à l'occupant avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 : Responsabilité

L'occupant demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 10 : Dédommagement ou indemnité

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du retrait de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et/ou en raison d'un fait fautif de l'occupant.

Article 11 : Assurance

L'Occupant est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant son activité. Il est précisé que la Ville du Haillan, ayant la qualité de tiers à l'égard de l'occupant, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs. La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Ville du Haillan.

Article 12 : Renonciation et abrogation

En cas de renonciation de l'opérateur à occuper le domaine public en cours d'exécution du présent arrêté, celui-ci devra informer la Ville du Haillan par courrier postal avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant l'arrêt effectif de son activité.

La Ville du Haillan pourra abroger la présente autorisation par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur moyennant un préavis de deux mois (ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment en cas de risques d'atteinte à la sécurité des personnes).

Toutefois, en cas d'abrogation pour non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation, ce préavis est ramené à un mois conformément à l'article 2. Cette situation n'ouvre pas droit à reversement de la partie de la redevance versée d'avance.

En cas de constat de présence d'engins sur le territoire communal et ce alors que l'opérateur n'est plus autorisé à occuper le domaine public, la Commune du Haillan adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur moyennant un préavis de 15 jours maximum pour retirer les engins du domaine public. Sans retrait des engins dans ce délai maximum, la Commune du Haillan se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

Article 13 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification et ou de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Madame la Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaudra décision tacite de rejet,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 14 : Exécution

Madame la directrice générale des services, la police municipale de la commune du Haillan et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 15 : Ampliation

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole - Le Haillan
- CGEP- 90 allée des Marronniers – Mérignac
- Direction de la Mobilité Bordeaux Métropole
- Commissariat de police nationale d'Eysines (damien.combrisson@interieur.gouv.fr)
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles-33160 (direction@sdis33.fr)
- Police municipale du Haillan (police.municipale@ville-lehaillan.fr)
- Services techniques du Haillan (service.technique@ville-lehaillan.fr)
- A la société titulaire de l'autorisation : PONY SAS

Fait au Haillan, le 21/10/2025

La Maire,



Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte